

sur le marché de l'acier".⁴⁵⁹ Ces éléments de preuve présentés par les États-Unis en l'espèce reflètent la préoccupation internationale exprimée dans le contexte d'efforts de coopération visant à faire face à la capacité excédentaire dans un secteur spécifique.⁴⁶⁰ D'après le Groupe spécial, toutefois, la gravité ou sévérité d'une "grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii), en particulier en ce qui concerne l'incidence sur les relations internationales des situations relevant de cette disposition, n'a pas été établie sur la base des éléments de preuve et arguments présentés en l'espèce. En parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial garde à l'esprit son mandat en l'espèce⁴⁶¹ ainsi que l'équilibre des droits et obligations ressortant des termes de l'article XXI du GATT de 1994 interprétés conformément au Mémorandum d'accord.

7.8.4 Conclusion

7.137. En conclusion, le Groupe spécial ne constate pas, sur la base des éléments de preuve et arguments présentés en l'espèce, que les mesures en cause ont été "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les incompatibilités des mesures en cause avec les articles I:1, II:1 et XI:1 du GATT de 1994 ne sont pas justifiées au regard de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant des allégations de la Norvège au titre de l'article II du GATT de 1994, les droits additionnels de 25% sur les produits en acier et de 10% sur les produits en aluminium n'accordent pas le traitement prévu dans la Liste des États-Unis, d'une manière contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994.
- b. S'agissant des allégations de la Norvège au titre de l'article premier du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut que les exemptions par pays pour les produits en acier et en aluminium confèrent aux produits en provenance d'Australie, d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires en provenance de tous les autres Membres, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

⁴⁵⁹ G20, *Global Forum on Steel Excess Capacity Report* (30 November 2017) (pièce USA-72), pages 2 et 3. Le rapport décrit l'établissement officiel du Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques et note que "l'OCDE agit comme facilitateur du Forum mondial" (*Ibid.*, paragraphe 6). Le rapport décrit en outre les efforts visant à mettre en place un "mécanisme d'échange de renseignements" dans le cadre d'un "processus concret [qui] contribue à la foi et à la confiance collectives nécessaires pour trouver des solutions collectives au problème de la capacité de production excédentaire". (*Ibid.*, paragraphes 7 et 8)

⁴⁶⁰ Les États-Unis font référence à d'autres éléments de preuve qui reflètent de même des préoccupations exprimées dans le contexte d'initiatives internationales spécifiques. Par exemple, ils font référence aux remarques de la Commissaire européenne au commerce lors de la Conférence de haut-niveau de l'OCDE consacrée à l'acier qui exprimait ses préoccupations sur la surcapacité de production d'acier tout en notant les interventions en cours ainsi que les recommandations relatives à la coopération internationale. (Remarks dated 18 April 2016 of C. Malmström, "Way ahead for the global steel industry", OECD High-Level Symposium on Steel (pièce USA-240)) La déclaration du Président de la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres abordait de nombreuses questions concernant la "[r]efonte des fondements du multilatéralisme en vue de l'obtention de résultats plus responsables, efficaces et inclusifs", y compris une série de points qui reflétaient la compréhension que le Président avait des vues des membres de l'OCDE sur les "[é]changes et [les] investissements internationaux pour une croissance forte et inclusive". Dans ce contexte, le Président de la Réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres a fait référence à "l'avis selon lequel une forte capacité excédentaire dans des secteurs clés comme l'acier et l'aluminium engendr[ait] de graves préoccupations" et, "[p]our répondre à cette préoccupation essentielle", a fait état d'un accord visant à "renforcer la coopération à l'OMC et dans d'autres enceintes, selon qu'il ser[ait] approprié". (Statement of the Chair of the OECD Ministerial Council Meeting (2018) (pièce USA-246), page 5) Le Communiqué du sommet du G-7 de Charlevoix aborde de même un certain nombre de questions appelant un engagement international et de préoccupations économiques internationales, et inclut un appel des dirigeants du G-7 qui "demand[ent] ... à tous les membres du Forum mondial sur la capacité excédentaire de l'acier de mettre pleinement et rapidement en œuvre ses recommandations" tout en "insist[ant] sur le besoin urgent d'éviter une capacité excédentaire dans d'autres secteurs, tels que l'aluminium et la haute technologie". (Charlevoix G7 Summit Communiqué (9 June 2018) (pièce USA-247), page 2)

⁴⁶¹ Voir plus haut la section 7.1.

- c. S'agissant des allégations de la Norvège au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, en imposant des contingents d'importation sur les produits en acier et en aluminium en provenance d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée, les États-Unis ont institué des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation de ces produits sur le territoire de ces Membres, d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.
- d. S'agissant des allégations de la Norvège au titre de l'article X du GATT de 1994, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations sur les allégations de la Norvège concernant l'application des processus d'exclusion de certains pays ou produits du champ des mesures dont il a déjà été constaté qu'elles étaient incompatibles avec d'autres obligations au titre du GATT de 1994. Le Groupe spécial s'abstient par conséquent de formuler des constatations concernant les allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.
- e. S'agissant des allégations de la Norvège au titre de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial constate qu'on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures pertinentes en cause en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX, à savoir l'article XXI du GATT de 1994, au sens de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial constate par conséquent que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas aux mesures en cause.
- f. S'agissant de l'article XXI du GATT de 1994, le Groupe spécial ne constate pas que les mesures en cause ont été "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994. Le Groupe spécial constate par conséquent que les incompatibilités des mesures en cause avec les articles I:1, II:1 et XI:1 du GATT de 1994 ne sont pas justifiées au regard de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Norvège de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994.
